

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL

LINEA – 13013 Marseille

COMMUNE DE MARSEILLE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... ... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La METROPOLE Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une décision n°16/035/D en date du 20 juin 2016

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit réaliser la desserte sanitaire du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue dans le 13^{ème} arrondissement à Marseille.

Ce projet nécessite d'implanter une canalisation d'assainissement située dans le talweg, le long du ruisseau de «La Bastide Longue» selon la ligne de plus grande pente du terrain conformément au plan annexé.

Elle souhaite obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux sur le tréfonds de deux parcelles de terrain appartenant au Département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département donne l'autorisation par convention à la Métropole Aix Marseille Provence, qui l'accepte, d'occuper les biens dont la désignation suit pour la mise en place d'une canalisation d'assainissement gravitaire :

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le projet consiste à mettre en place une canalisation sanitaire de Dn 200 mm en grès qui suivra l'axe du talweg du ruisseau de la Bastide Longue pour permettre l'assainissement

gravitaire des riverains du chemin de la Bastide Longue, le Bd Meiffren et l'Impasse Coulomb .

Article 2.1 : SITUATION

Les parcelles cadastrées S°889 I n°57 et 60, objets de la présente convention, sont situées sur la commune Marseille - 13013. Elles ont une superficie respective de 3 190 m² et 8 810 m².

Ces parcelles sont connues de l'occupant qui les agrée sans réserve.

Article 2.2 : ASSIETTE

Longueur de l'occupation en tréfonds : 172 ml (62 sur la parcelle n° 60 et 110 sur la parcelle n°57)

Largeur de l'occupation en tréfonds : 1 m sur la totalité du linéaire, regards de visite de 1 m² : 6 (1 sur la parcelle n° 60 et 5 sur la parcelle n° 57)

Total de l'occupation en tréfonds : 178 m² (63 m² sur la parcelle n°60 et 115 m² sur la parcelle n°57)

Zone d'occupation temporaire pour les travaux : 7m de large sur la totalité du linéaire soit 1204 m² (434 m² sur la parcelle n°60 et 770 m² sur la parcelle n° 57)

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention par les parties et renouvelable par tacite reconduction pour la même période d'année en année jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception avisant l'autre partie.

Les parties ne pourront se prévaloir d'aucun argument juridique tenant à la rupture de la convention. Ceci est accepté par les intéressés de par la signature des présentes.

ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES :

L'occupant s'engage à occuper les lieux de façon légale.

CONDITIONS:

1° - L'occupant a l'obligation de prendre les parcelles occupées dans l'état où elles se trouvent.

2° - Il ne pourra effectuer de modifications du terrain que sous réserve de l'approbation préalable et écrite du propriétaire, et sous le contrôle de celui-ci en cas d'accord.

En outre, le coût des modifications sera supporté par l'occupant seul.

3° - L'occupant fera également son affaire personnelle en tant que locataire, sans recours contre le propriétaire, de tous dégâts occasionnés aux parcelles mises à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

4° - Le propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenu pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont l'occupant pourrait être victime ni d'accidents pouvant survenir sur les lieux mis à disposition.

5° - L'occupant devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des matériaux éventuellement entreposés ou des constructions mobiles que l'occupant pourrait envisager d'aménager. Il s'engage à souscrire une assurance multirisques et responsabilité garantissant les sinistres de toutes natures pouvant survenir aux lieux occupés ou être causés au tiers du fait de l'utilisation de ceux-ci.

6° - L'occupant satisfera à partir de la même époque, à toutes les charges de ville, de voirie de police et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier la disposition des lieux, sans l'accord préalable du Département, à maintenir la viabilité de la parcelle en cas de dégradation, à respecter toutes les mesures de sécurité vis-à-vis de la circulation.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

Cocontractant s

Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, Av de Saint Just
13256 Marseille cedex 20

La Métropole Aix-Marseille-
Provence

FAIT en exemplaires

A Marseille,

Pour le Département
Sa Présidente

Martine VASSAL

Pour la Métropole Aix-
Marseille-Provence
Son Président

Jean-Claude GAUDIN